RÈGLEMENT (CEE) N° 842/73 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1973

portant dispositions particulières pour les restitutions et l'aide communautaire ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance avant le 13 février 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2) signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, ci-après dénommé acte, et notamment son article 18 paragraphe 3, son article 27 paragraphe 5 et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (4), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (7), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 3*bis* paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (8), et notamment son article 7,

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé, le 13 février 1973, une dévaluation du dollar ; que cette dévaluation, bien que non encore formellement en vigueur, produit ses effets dès à présent sur les marchés de change ainsi que sur le marché mondial des produits agricoles ;

considérant que, pour les cas où une dévaluation officielle de la monnaie d'un pays tiers perturbe ou menace de mettre en péril le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ou des régimes spéciaux d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, des mesures appropriées peuvent être prises en vertu du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (9) ; que ce règlement ne peut être appliqué dans le cas présent ; que la situation actuelle présente certaines analogies avec celle visée par ce règlement ; qu'à titre exceptionnel, et afin notamment d'éviter que les répercussions des événements monétaires ne mettent en danger l'ensemble des opérations envisagées à long terme dès avant le 13 février 1973, il convient d'augmenter les restitutions préfixées se référant à des exportations qui n'ont pas encore été effectuées à cette date, les intéressés devant à l'avenir prendre les mesures nécessaires pour se couvrir contre les risques de variations des taux de changes ;

considérant que, pour des motifs analogues, il y a lieu d'adapter également les montants préfixés au titre d'aides pour les graines oléagineuses ;

considérant qu'il convient d'établir le montant de cette augmentation en fonction de règles apparaissant comme techniquement les plus adéquates pour chaque produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des Comités de gestion

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(5) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(7) JO L 153 du 1. 7. 1968, p. 1.
(8) JO L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(9) JO L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

des matières grasses, des céréales, du sucre, du lait et des produits laitiers ainsi que des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance avant le 13 février 1973 et relatives à des produits pour lesquels les formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 (1) n'ont pas été accomplies avant cette date, sont augmentées d'un montant — ci-après dénommé montant d'adaptation — qui, selon les produits, est fixé ou doit être déterminé suivant les dispositions prévues aux articles 2 à 7 du présent règlement.

Article 2

1. Pour les graines de colza et de navette, le montant d'adaptation est égal à 10 % de la différence entre :

— le prix indicatif du produit concerné valable le mois du dépôt de la demande du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et

— l'aide applicable à ce produit le jour du dépôt de la demande de ce certificat.

2. Pour l'huile d'olive, le montant d'adaptation est égal à 10 % du prix de seuil.

Article 3

1. Pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et ceux visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement 359/67/CEE, le montant d'adaptation est égal à 10 % de la différence entre :

— le prix de seuil du produit concerné ou, pour le riz paddy et le riz semi-blanchi, le prix obtenu par application des taux de conversion prévus à l'article 1er respectivement aux paragraphes 1 et 3 du règlement n° 467/67/CEE (2), valable le mois du dépôt de la demande du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et,

— le prélèvement à l'importation applicable au produit concerné le jour du dépôt de la demande de ce certificat.

2. Pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE les dispositions du paragraphe 1 sont applicables étant entendu que le montant d'adaptation ainsi obtenu s'applique pour la catégorie de ce produit ayant la teneur en cendres la plus faible au sens du règlement n° 162/67/CEE (3) et que, pour les catégories ayant une teneur en cendres plus élevée, le montant d'adaptation est réduit dans le même rapport que celui découlant de l'application de ce règlement.

3. Pour les produits visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE et pour ceux visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 359/67/CEE, le montant d'adaptation est égal à 10 % de la différence entre :

— le prix de seuil du produit de base concerné visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 (4), valable le mois du dépôt de la demande du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et

— la moyenne des prélèvements à l'importation de ce produit de base applicables au cours du mois précédant le mois du dépôt de la demande de ce certificat, moyenne, le cas échéant, ajustée de la majoration mensuelle prévue pour le mois du dépôt de la demande ou si ce dernier mois est le premier mois de la campagne 1972/1973, en fonction de la différence entre le prix de seuil valable pour le dernier mois de la campagne 1971/1972 et celui valable pour le premier mois de la campagne 1972/1973,

cette différence étant affectée du coefficient correspondant au produit en cause figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

1. Pour les produits relevant du règlement n° 1009/67/CEE, le montant d'adaptation est égal à :

— 2 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc,

— 1,84 unité de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut de qualité type au sens du règlement (CEE) n° 431/68 (5),

— 0,02 unité de compte par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) de ce règlement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, bénéficient également du montant d'adaptation visé au paragraphe précédent, les restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance dans le cadre d'une adjudication partielle à laquelle il a été procédé en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 (6) avant le 13 février 1973.

(1) JO n° L 158 du 20. 9. 1970, p. 1.
(2) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(3) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
(4) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(5) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
(6) JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

Article 5

1. Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 804/68, le montant d'adaptation est fixé pour chaque produit à l'annexe II du présent règlement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, ne bénéficient pas du montant d'adaptation visé au paragraphe précédent, les restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance dans le cadre de l'appel d'offres émis par « US Army Material Command Europe » à Zweibrücken (Allemagne) pour lequel les livraisons doivent être effectuées après le 30 juin 1973.

Article 6

Pour les produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68, le montant d'adaptation est celui visé à l'article 3 paragraphe 3 ou à l'article 4 selon le produit incorporé, compte tenu des dispositions relatives au calcul de la restitution prévues à l'article 3 du règlement susvisé.

Article 7

Pour les produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2682/72, le montant d'adaptation est déterminé selon les règles prévues aux articles précédents pour chaque produit de base concerné, compte tenu des dispositions du règlement susvisé relatives au calcul de la restitution.

Article 8

Les aides pour les graines de colza, de navette et de tournesol ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance avant le 13 février 1973 et relatives à des produits pour lesquels la demande de la partie I D du certificat au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 [1] n'a pas été déposée à cette date, sont augmentées d'un montant égal à 10 % de la différence entre

— le prix indicatif du produit concerné valable le mois du dépôt de la demande de la partie A P du certificat visé ci-dessus et

— l'aide applicable au produit concerné le jour du dépôt de la demande de la partie I D de ce certificat.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

[1] JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

ANNEXE I

Numéro de nomenclature utilisé pour les restitutions	Coefficient
11.01 C (I)	1,50
11.01 C (II)	1,02
11.01 D (I)	1,80
11.01 D (II)	1,02
11.01 E (I)	1,40
11.01 E (II)	1,20
11.01 E (III)	0,87
11.01 F	1,06
11.01 H	1,02
11.02 A III (a)	1,55
11.02 A III (b)	1,02
11.02 A IV (a)	1,80
11.02 A IV (b)	1,02
11.02 A V (a)	1,80
11.02 A V (b)	1,40
11.02 A V (c)	1,20
11.02 A VI	1,06
11.02 B I a) 1 (aa)	1,50
11.02 B I a) 1 (bb)	1,02
11.02 B I a) 2 (aa)	1,02
11.02 B I a) 2 bb) (11)	1,60
11.02 B I a) 2 bb) (22)	1,02
11.02 B I b) 1 (aa)	1,50
11.02 B I b) 1 (bb)	1,02
11.02 B I b) 2 (aa)	1,70
11.02 B I b) 2 (bb)	1,02
11.02 B II a) (1)	1,02
11.02 C III (a)	2,00
11.02 C III (b)	1,60
11.02 C IV	1,02
11.02 D II	1,02
11.02 E I b) 1 (aa)	1,50

Numéro de nomenclature utilisé pour les restitutions	Coefficient
11.02 E I b) 1 (bb)	1,02
11.02 E I b) 2 (aa)	2,00
11.02 E I b) 2 (bb)	1,60
11.02 E b) 2 (cc)	1,02
ex 11.02 E II c) (1)	1,60
ex 11.02 E II c) (2)	1,30
ex 11.02 E II c) (3)	1,10
11.02 E II e) 1	1,06
11.02 F III	1,02
11.02 F IV	1,02
11.02 F V	1,02
11.02 G I	0,25
11.02 G II	0,25
11.07 A I a)	1,78
11.07 A I b)	1,33
11.07 A II a)	1,78
11.07 A II b)	1,33
11.07 B	1,55
11.08 A I	1,61
11.08 A III	2,20
11.08 A IV	1,61
11.08 A V	1,61
11.09 A	4,00
17.02 B II a)	2,10
17.02 B II b)	1,61
17.05 B I	2,10
17.05 B II	1,61
23.02 A I a)	0,08
23.02 A I b) 1	0,08
23.02 A I b) 2	0,08
23.02 A II a)	0,08
23.02 A II b)	0,08
23.03 A I	2,00

Numéro de nomenclature utilisé pour les restitutions	Spécification spéciale pour la restitution	Coefficient
23.07 B I	3010	0,10
	4010	0,25
	5010	0,45
	6010	0,60
	7010	0,75

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement UC/100 kg sauf autres indications
ex 04.01 A I	Yoghourt, babeurre	0,89
ex 04.01 A II	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1 %	0,61
	— supérieure à 1,8 % et inférieure ou égale à 2,2 %	0,89
	— supérieure à 3 %	0,94
ex 04.01 B	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	1,17
	— supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 21 %	1,76
	— supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	3,51
ex 04.02 A II	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 11 %	4,25
	— supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	5,06
	— supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	5,47
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	6,00
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	6,14
ex 04.02 A III	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	2,30
	— supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	3,40
	— supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	4,03
	— supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %	3,90
ex 04.02 B I	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 11 %	0,0425 (1) par kg
	— supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,0506 (1) par kg
	— supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,0547 (1) par kg
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0600 (1) par kg
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0,0614 (1) par kg
ex 04.02 B II	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 6,9 %	1,50 (2)
	— supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 %	3,70 (2)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement UC/100 kg sauf autres indications
04.03	Beurre	8,00
04.04	— « Cottage Cheese »	3,50
	— autres	7,50
23.07 B I a) 3	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	— égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	2,64
	— égale ou supérieure à 70 %	3,06
23.07 B I a) 4	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 supérieure à 75 %	3,27

(1) Le montant de l'ajustement par 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit,

b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal à l'ajustement applicable à 1 kg de sucre blanc.

(2) Le montant de l'ajustement par 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant indiqué,

b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal à l'ajustement applicable à 1 kg de sucre blanc.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajouté, n'est pas à prendre en considération.